

<b>CHC-CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA</b>				
Convention relative à la congélation de sperme cytotoxique				Page 1 / 3
B0203F42	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020



## **CONVENTION ET CONSENTEMENT ECLAIRÉ POUR LA CRYOPRÉSERVATION DE SPERME AVANT TRAITEMENT CYTOTOXIQUE**

La présente établit une convention pour la cryo-préservation de sperme entre :

- D'une part, le centre de Procréation Médicalement Assistée du CHC-Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège, ici représenté par Le Docteur (cachet)

- D'autre part, l'auteur du projet parental, ses parents ou son tuteur,

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Domicilié à .....

.....

**Je déclare avoir demandé au centre de procréation médicalement assistée (PMA) du CHC-MontLégia une conservation du sperme par congélation avant traitement cytotoxique.**

Je déclare consentir au prélèvement et à l'utilisation de mon sperme en vue d'une cryopréservation.

Il m'a été précisé les différents avantages mais aussi les risques inconvénients liés à la cryo-préservation du sperme. J'ai été averti que la cryo-préservation du sperme altère **toujours** la viabilité des spermatozoïdes. On considère généralement que la moitié seulement des spermatozoïdes vivants avant la congélation le seront toujours après décongélation. Cette proportion peut encore être diminuée si la qualité de l'échantillon de départ est mauvaise. Pour cette raison, la banque de sperme du CHC ne peut être tenue pour responsable de la qualité du sperme lors de la décongélation.

J'ai pu, lors des consultations, obtenir auprès de l'équipe du centre PMA toutes les informations complémentaires que je souhaitai et je les ai comprises.

Jusqu'à 45 ans au moment de la cryopréservation, les frais au prélèvement à la congélation et à la conservation pendant 10 ans sont pris en charge par l'INAMI (convention entre le Comité d'Assurance du Service de soins de santé de l'INAMI et les établissements de soins en vue de la prise en charge de la préservation de la fertilité). Hors critères de remboursement par l'INAMI, les frais de congélation seront à ma charge. Un devis peut être établi sur demande par le secrétariat du laboratoire de PMA (04/3554272).

Je suis informé qu'un loyer de 50 € par an sera réclamé à partir de la 11ème année quel que soit le nombre de dons. En cas de non paiement, je m'expose à une procédure de mise au contentieux.

CHC-CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA				
Convention relative à la congélation de sperme cytotoxique			Page 2 / 3	
B0203F42	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020

Durée de cryo-préservation :

J'ai été informé que le délai de cryopréservation était limité à une période de **10 ans** qui débute au jour de la cryopréservation.

**Je désire <sup>1</sup>**

- Ne pas réduire ce délai**
- Réduire ce délai à une période déterminée de ..... ans /mois**

Ce délai peut être prolongé plusieurs fois pour une période d'**1 an** ou plus, en raison de circonstances particulières. Cette ou ces demande(s) devront faire l'objet d'un document écrit et signé envoyé par celui qui a sollicité la cryoconservation, ses parents ou son tuteur, au centre de procréation médicalement assistée et auquel celui-ci devra répondre dans un délai raisonnable, fixé à 2 mois.

Si la prolongation est acceptée, le loyer annuel de 50 € reste applicable. Si la prolongation est refusée, l'auteur du projet parental, ses parents ou son tuteur ont un délai de 2 mois pour organiser à leurs frais le transfert des paillettes de sperme vers une autre banque, à défaut de quoi, ces dernières seront détruites.

Devenir des pailles de sperme à l'issue du délai de cryo-préservation :

A l'expiration de la période de cryo-préservation, le sperme sera détruit. Par la présente j'autorise expressément le Centre de PMA à détruire le sperme à l'expiration des délais qui me concerne:

Nonobstant la demande de cryopréservation, le délai de cryopréservation est ramené à 6 mois à partir d'un événement tel que le décès de l'auteur du projet parental ou s'il était atteint d'une incapacité permanente de décision.

Par la présente, le centre de Procréation médicalement assistée, informe l'auteur du projet parental qu'il exclut toute insémination post mortem avec le sperme cryopréserve, invoquant la clause de conscience prévue par la loi. Si le patient est en faveur d'une insémination post mortem, le formulaire **B0203F54** – Consentement à l'utilisation de MCH post Mortem- daté et signé par lui-même doit être joint à la présente convention afin de spécifier cette disposition. Ce document permettra, le cas échéant (décès du patient), le transfert des pailles de sperme dans un autre centre acceptant les traitements post-mortem suivant les modalités prévues par ce centre. En l'absence de ce document, les pailles de sperme seront détruites dès lors que la demandeur décèderait ou serait atteint d'une incapacité permanente de décision.

Sous réserve de l'expiration du délai de conservation des gamètes surnuméraires, les présentes instructions peuvent être modifiées à tout moment par un document écrit, signé par toutes les parties à la présente convention.

<sup>1</sup> Cocher une seule possibilité

CHC-CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA				
Convention relative à la congélation de sperme cytotoxique			Page 3 / 3	
B0203F42	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020

Je marque mon accord pour que les données médicales et administratives soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA du CHC MontLégia participant au traitement, et j'autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

**Je m'engage à faire connaître sans délai au Centre de PMA du CHC MontLégia tout changement de domicile.**

Fait à Liège, le .....

Signature, précédée de la mention "Lu et approuvé",

Celui qui a sollicité la cryoconservation, ses parents ou son tuteur

Le Médecin